



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2022-014

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2022-01-23-00002 - Arrêté prorogation interdiction activités dansantes  
(3 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-23-00002

Arrêté prorogation interdiction activités  
dansantes



**Arrêté portant interdiction des activités dansantes dans les établissements recevant du public du département des Côtes d'Armor afin de faire face à l'épidémie de Covid-19**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.3136-1 et L.3341-1 et suivants;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté portant interdiction des activités dansantes dans les établissements recevant du public du département des Côtes d'Armor afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 21 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le pays fait face à une 5ème vague de contaminations liées au Covid, que le taux d'incidence national poursuit son augmentation depuis la mi-octobre avec une accélération très forte depuis la mi-décembre avec le variant Omicron, que le taux de positivité continue d'augmenter ainsi que le nombre d'hospitalisations ; que dans le contexte de crise sanitaire, une certaine vigilance doit être observée au niveau de chaque département ;

**CONSIDÉRANT** que si la vaccination et le passe sanitaire ont jusqu'à présent permis de limiter très significativement les conséquences de l'épidémie sur le système de soins, celui-ci reste en forte tension, alors que de nombreuses interventions précédemment reportées doivent être reprogrammées et que d'autres virus circulent activement à la faveur de la période hivernale ; que le contexte épidémique est enfin marqué par l'apparition récente du variant Omicron, d'ores et déjà présent sur le territoire national et dans le reste de l'Europe.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor est très élevé. Au 18 janvier 2022, le taux d'incidence est de 2 318,2 pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 27,4%;

**CONSIDÉRANT** que certaines situations demeurent propices à la circulation du virus en extérieur comme les lieux de concentration de la population ou les zones de contact prolongé, lorsqu'elles ne sont pas soumises à la mise en œuvre du passe sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup> du décret modifié n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité indique que *«II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.»*

**CONSIDÉRANT** que l'article 29 de ce même décret prévoit également que *«Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. »*

**CONSIDÉRANT** que l'article 45 de ce même décret prolonge jusqu'au 15 février 2022 inclus la fermeture des discothèques et l'interdiction des activités de danse dans les bars et restaurants ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique de la danse en intérieur, déjà interdite dans les discothèques, les bars et les restaurants, car porteuse de risques de contamination en l'absence de port du masque, fréquemment constaté malgré les rappels faits aux exploitants, peut toutefois se constater dans d'autres types d'établissement recevant du public, notamment dans les salles des fêtes ou polyvalents louées pour l'occasion, dans une logique de contournement de l'impossibilité de réserver un bar à cette fin ; qu'une mesure interdisant cette seule activité de danse constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour éviter ces situations à risque ;

**CONSIDÉRANT** que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité ; qu'il convient également d'éviter les comportements et débordements susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de département de prévoir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

*sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les rassemblements ou évènements se tenant dans des établissements recevant du public, notamment de type L, ou sur la voie publique, ne peuvent donner lieu à des activités dansantes.

La pratique de la danse au travers des activités associatives, qu'elles soient sportives ou culturelles, n'est pas visée par cette interdiction.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable à compter du 24 janvier 2022 jusqu'au 15 février 2022 inclus.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 4** : La violation des dispositions prévue à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : Madame la directrice de Cabinet, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et messieurs les maires des communes des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 23 janvier 2022

Le Préfet  
  
Thierry MOSIMANN

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.*